

**ARRÊTÉ N° 23-2021-04-08-00001
donnant acte à Orano Mining
de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux
et d'utilisation d'installations minières dit 1^{er} donné acte
et prescrivant des travaux complémentaires
concernant le site du Vignaud
à l'intérieur du Permis d'Exploitation d'Anzême
sur la commune d'Anzême (Creuse)**

La préfète de la Creuse

- Vu** le code minier et notamment ses articles L.161-1, L.161-2, L.163-1 à L.163-12, L.174-1 à L.174-4 ;
- Vu** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu** le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 1958 instituant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis du Vignaud », au profit de la Compagnie Française des Mines d'Uranium (CFMU) ;
- Vu** le décret ministériel du 30 décembre 1961 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis du Vignaud », au profit de la Compagnie Française des Mines d'Uranium (CFMU) ;
- Vu** Le décret 23 octobre 1959 accordant le permis d'exploitation de mines d'uranium et substances radioactives connexes, dit « Permis d'Anzême » au profit de la Compagnie Française des Mines d'Uranium (CFMU) ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 1961 prolongeant le permis d'exploitation de mines d'uranium et substances radioactives connexes, dit « Permis d'Anzême » au profit de la Compagnie Française des Mines d'Uranium (CFMU) ;
- Vu** la reprise des activités « mines uranifères » de la Compagnie Française des Mines d'Uranium (CFMU) au sein de la Compagnie Française de Mokta (CFM) en 1980 ;
- Vu** l'acquisition de la CFM par la COGEMA en 1986, de laquelle elle devient une filiale à 100 % ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- Vu** la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;
- Vu** la note technique du 6 juillet 2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité, et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-007-02 du 7 janvier 2016 encadrant la mise en verse de stériles miniers sur l'ancien carreau minier (dite lentille n°1) au Vignaud, commune d'Anzême ;

- Vu** les changements successifs d'identité sociale de la COGEMA en Areva Mines, New Areva puis Orano Mining au 1^{er} février 2018 ;
- Vu** la déclaration d'arrêt définitif des travaux et installations miniers du 20 juin 2019 déposée par la Compagnie Française de Mokta concernant le site minier du Vignaud, sur la commune d'Anzême et les plans, renseignements et annexes joints à cette demande ;
- Vu** les compléments apportés le 9 décembre 2019 à la déclaration d'arrêt définitif des travaux et installations miniers susvisée ;
- Vu** la consultation du public effectuée par la mise à disposition du dossier sur le site internet des services de l'État dans la Creuse entre le 4 et le 18 juin 2020 et l'absence de remarques du public ;
- Vu** les avis de l'ARS et de l'ASN, recueillis au cours de la consultation des services administratifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 prolongeant de 8 mois à compter du 9 août 2020 l'instruction du DADT ;
- Vu** l'avis de Géodéris, expert minier de l'État, sur la partie géotechnique du dossier (rapport référencé 2020/134DE – 20NAQ34020 du 15 juin 2020) ;
- Vu** les compléments au dossier de DADT fournis par ORANO Mining par courrier du 10 août 2020 ;
- Vu** le courrier du 16 janvier 2020 d'Orano Mining annonçant la dissolution de sa filiale CFM au 31 décembre 2019 avec transfert de son patrimoine vers sa société mère Orano Mining ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine en date du 8 mars 2021 ;
- Vu** les observations émises par la société Orano Mining sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par courrier du 10 mars 2021 ;
- Considérant** que le dossier déposé par la société Orano Mining l'a été dans les formes prévues par l'article L163-1 à L163-12 du code minier ;
- Considérant** que les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base du dossier à l'appui de sa déclaration d'arrêt des travaux, nécessitent des études supplémentaires et des travaux d'aménagements complémentaires pour protéger les intérêts visés aux articles L.161-1 et L.161-2 du code minier, en particulier en termes de réduction des aléas miniers et d'exposition de la population aux rayonnements ionisants ;
- Considérant** que les travaux prescrits sur la base du dossier sont susceptibles d'évoluer au vu des résultats des études demandées et feront dans ce cas l'objet d'arrêtés complémentaires ;
- Considérant** que les mesures de surveillances imposées par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 doivent être abrogées ;
- Considérant** le changement d'exploitant intervenu en cours de procédure, la société Orano Mining succédant à sa filiale CFM dissoute le 31 décembre 2019 ;
- Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est donné acte à la société Orano Mining, dont le siège social est situé au 125 avenue de Paris 92320 Châtillon de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières sur le site du Vignaud, situé sur le territoire de la commune d'Anzême, à l'intérieur du Permis d'Exploitation d'Anzême, sous réserve de la réalisation des travaux ou études complémentaires précisés aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Les zones concernées par l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sont celles comprenant les parcelles atteintes par l'exploitation (mine à ciel ouvert et travaux miniers souterrains) et celles ayant servi aux accès, carreau, verse à stériles et ouvrages de liaison fond-jour, telles que listées en annexe 1. La surface totale concernée est de 12,7 ha.

Article 2 : Accès au carreau minier de la lentille n° 1

L'accès aux parcelles de la lentille n° 1 est interdit par une clôture de minimum 1,8 m de haut, sur laquelle sont apposés des panneaux indiquant les risques et l'interdiction d'accès. Cette clôture et les panneaux sont maintenus en bon état.

Article 3 : Étude technico-économique relative à la réduction des aléas résiduels

L'exploitant réalise et transmet à la DREAL sous deux ans à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de l'état des galeries souterraines et des dépilages. À cette occasion, les aléas miniers résiduels seront réévalués et un rapport et des cartes actualisées seront transmis à la DREAL.

L'exploitant réalise et transmet à la DREAL sous trois ans à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative à la réduction des aléas résiduels pour lesquels des risques importants subsistent sur l'ensemble du site. Cette étude effectue une analyse globale des différentes solutions possibles et propose un échéancier de réalisation de la solution la plus pertinente envisagée par l'exploitant.

Les travaux feront l'objet le cas échéant d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 : Plan compteur

L'exploitant réalise un plan compteur sur chacune des lentilles ayant fait l'objet de travaux miniers dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Une étude technico-économique étudiera les solutions envisageables pour réduire dans des conditions acceptables les zones présentant une dose efficace annuelle ajoutée supérieure ou équivalente à 1 mSv/ an, les propositions retenues pourront faire l'objet d'un arrêté complémentaire pour encadrer les travaux nécessaires.

Article 5 : Surveillance de l'air et des eaux

Les articles 6 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2016-007-02 du 7 janvier 2016 prescrivant une surveillance de l'air et des eaux sur le site du Vignaud sont abrogés.

Article 6 : Devenir des terrains

L'exploitant met en place sur les parcelles dont il est propriétaire les restrictions d'usage entre parties (RUP) ci-dessous qui feront l'objet d'une inscription au Registre des Hypothèques dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté. Une copie de(s) acte(s) sera transmise à la préfète de la Creuse au plus tard 3 mois après inscription aux hypothèques. Ces restrictions d'usage sont reprises dans tous les actes de cession ou vente des terrains concernés.

Les restrictions d'usage suivantes s'appliquent aux parcelles listées en annexe 1 concernées par la présence de stériles miniers et/ou d'un aléa minier résiduel.

« Sont interdits :

- tout usage des sols à des fins de maraîchage et autre culture imposant une opération de labourage,
- toute construction à usage d'habitation, même temporaire,
- toute construction de bâtiments et aménagements en matériaux lourds,
- tous affouillements, tranchées, sondages dans la perspective d'une production minière,
- tous travaux de voirie, sauf ceux nécessaires à l'accès au site,
- tout forage destiné à la production d'eau de consommation ou d'irrigation,
- tout prélèvement de matériaux (stériles).

Tout aménagement ou changement d'usage de ces parcelles nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la sécurité, la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et de l'usage envisagé. En particulier, des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour assurer la sécurité du personnel et la préservation des objectifs prioritaires de la couverture. »

Article 7 : Mémoire de fin de travaux et récolement

À l'issue des travaux, l'exploitant adressera au préfet, en deux exemplaires, un mémoire descriptif des mesures prises, conformément à l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, en vue d'établir un procès-verbal de récolement.

Article 8 : Conservation des plans et archives

L'exploitant définira les modalités de conservation pérenne des archives relatives à l'exploitation. Les modalités de conservation des archives doivent prendre en compte l'éventualité de la disparition de la société exploitante.

Ces informations, accompagnées de justificatifs relatifs aux responsabilités correspondantes, figureront dans le mémoire demandé à l'article 8.

À la disparition de la société et afin d'assurer la pérennité des archives relatives à l'exploitation, celles-ci devront être conservées tel que défini par l'exploitant dans son mémoire et versées à l'organisme compétent.

Article 9 :

Le donné acte définitif ne sera délivré qu'après réception du mémoire prévu à l'article 15 du présent arrêté, vérification et établissement du procès-verbal de récolement.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 12 : Notification, information des tiers et publication

Le présent arrêté est notifié à ORANO mining et au maire de la commune d'Anzême. Il est publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse.

Il est affiché dans la mairie d'Anzême pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage donnera lieu à un procès-verbal d'accomplissement par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Creuse.

Article 14 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme la directrice de régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et Mme le maire d'Anzême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme le maire d'Anzême,
- M. le directeur départemental des territoires de la Creuse,
- M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse),
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Guéret, le - 8 AVR. 2024

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Renaud NURY

ANNEXÉ 1

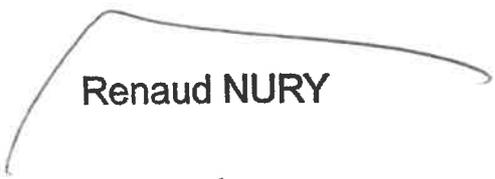
Liste des parcelles concernées par la déclaration d'arrêt des travaux miniers et les restrictions d'usage

Section	N°	Surface m ²	Lieu-Dit	Lentille	Restriction d'usage	Propriété Orano
Commune d'Anzême						
AD	465	2390	Grand Patural	1	oui	oui
AD	466	10025	Grand Patural	1	oui	oui
AD	464	6110	Grand Patural	2	non	non
AD	476	3670	Grand Patural	2	non	non
AD	478	1820	Les Quaires	2	non	non
AD	480	1220	Les Quaires	2	non	non
AD	481	1805	Les Quaires	2	non	non
AD	482	1260	Les Quaires	3	non	non
AD	483	3385	Les Quaires	3	non	non
AD	484	630	Les Quaires	3	non	non
AD	486	1720	Les Quaires	3	non	non
AD	492	2410	Les Quaires	3	non	non
AD	512	3630	Les Mougés	3	non	non
AD	494	1545	Sagne Lapie	4	non	non
AD	495	1271	Sagne Lapie	4	non	non
AD	497	2755	Sagne Lapie	4	non	non
AD	500	5835	Sagne Lapie	5	non	non
AD	461	1405	L'Ouche du Vignaud	6	non	non
AD	641	2694	L'Ouche du Vignaud	6	non	non
AD	257	1485	Le Vignaud	7	non	non
AD	258	815	Le Vignaud	7	non	non
AD	445	2030	Le Teilloux	7	non	non
AD	459	1658	L'Ouche du Vignaud	7	non	non
AD	642	1158	L'Ouche du Vignaud	7	non	non
AD	306	420	Le Vignaud	8	non	non
AD	324	260	Le Vignaud	8	non	non
AD	325	760	Le Vignaud	8	non	non
AD	339	3015	La Chagnade	8	non	non
AD	340	2435	La Chagnade	8	non	non
AD	563	12440	Messonier	9	non	non

Section	N°	Surface m ²	Lieu-Dit	Lentille	Restriction d'usage	Propriété Orano
Commune d'Anzême						
AD	537	985	L'Orsempet	10	non	non
AD	538	736	L'Orsempet	10	non	non
AD	539	5760	Les Cleutres	10	non	non
AE	262	3360	Les Bourses	11	non	non
AE	263	1781	Les Bourses	11	non	non
AE	266	9855	Les Bourses	11	non	non
AE	264	1668	Les Bourses	12	non	non
AE	265	1641	Les Bourses	12	non	non
AH	194	2070	Craux du Las	13	non	non
AE	270	2153	Les Bourses	13	non	non
AH	12	4100	Le Moulard	14	non	non
AH	13	2085	Le Moulard	14	non	non
AH	14	2439	Le Moulard	14	non	non
AD	353	6245	La Combe	Soubrant	non	non

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
 GUÉRET, le - 8 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général,


 Renaud NURY